

Préfecture

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau

de l'environnement,
des installations classées et des enquêtes publiques

## PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Arrêté n° 2752 du 07 octobre 2019

Installations classées pour la protection de l'environnement

SAS Eoliennes de Dahlia Commune de Cirey-Lès-Mareilles

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2545 du 8 octobre 2015 portant autorisation d'exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par la société EOLIENNES DE DAHLIA sur la commune de CIREY-LES-MAREILLES

La préfète de Haute-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les titres 1<sup>ers</sup> des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2545 du 8 octobre 2015 portant autorisation d'exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par la société EOLIENNES DE DAHLIA;

VU la décision du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne du 28 mars 2019 qui enjoint "à la préfète de la Haute-Marne de procéder aux formalités permettant la régularisation des vices entachant l'autorisation d'exploiter n°2545 du 8 octobre 2015, et de notifier une autorisation d'exploiter modificative à la société Eoliennes des Dahlia en vue de la régularisation de ces vices dans un délai de huit mois";

VU le dossier sur les capacités techniques et financières de la société Éoliennes de Dahlia déposé le 29 avril 2019 ;

VU la décision du 1er avril 2019 du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne de désigner M. Jean-Claude COUVIN en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique qui s'est tenue du 20 mai au 4 juin 2019 ;

VU l'arrêté de Madame la Préfète de la Haute-Marne n° 1802 en date du 24 avril 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire relative au projet éolien EOLIENNES DE DAHLIA (Phase d'information du public sur les capacités techniques et financières de la société EOLIENNES DE DAHLIA) correspondant au projet d'exploitation d'installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de CIREY LES MAREILLES;

VU les publications dans la presse;

VU le déroulement de l'enquête publique du 20 mai au 4 juin inclus ;

VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 19 juin 2019;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 18 septembre 2019

VU le projet d'arrêté porté le 10 septembre 2019 à la connaissance du demandeur ;

VU la réponse du pétitionnaire faisant état de son absence d'observation le 03 octobre 2019 par courriel.

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral n°2545 du 8 octobre 2015 autorise l'exploitation du parc éolien de Dahlia par la société EOLIENNES DE DAHLIA au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

CONSIDERANT que cette décision a été contestée par une requête et des mémoires, enregistrés les 8 février 2016, 29 septembre 2016, 9 mars 2017 et 9 octobre 2018, auprès du Tribunal Administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE;

CONSIDERANT que le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, en lecture du 28 mars 2019, a mis en sursis à statuer sur les conclusions à fin d'annulation de l'autorisation d'exploiter 5 éoliennes délivrée à la Société Éoliennes de Dahlia par l'arrêté du préfet de Haute-Marne du 8 octobre 2015, pour permettre la notification au tribunal d'une autorisation d'exploiter modificative destinée à régulariser les vices tenant d'une part au caractère incomplet du dossier soumis à enquête publique concernant les capacités techniques et financières de l'exploitant, et d'autre part au défaut de transmission du rapport du 13 mai 2015 du service des installations classées pour la protection de l'environnement, préalablement à la réunion de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites;

CONSIDERANT que Madame la Préfète a respecté les injonctions définies aux articles 2 et 3 par le Président du Tribunal Administratif dans sa décision du 24 avril 2019 portant organisation de l'enquête publique complémentaire et dans la tenue de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 18 septembre 2019;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

#### ARRETE:

# Article 1 : Bénéficiaire de l'arrêté préfectoral complémentaire

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, la société EOLIENNES DE DAHLIA dont le siège social est situé 29 rue des 3 cailloux 80000 AMIENS, est autorisée à poursuivre son activité d'exploitation de parc éolien sur le territoire de la commune de CIREY-LES-MAREILLES.

#### Article 2 : Délais et voies de recours

Les délais de caducités de l'autorisation sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du Code de l'Environnement. En application des articles R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de NANCY, 6 rue du Haut Bourgeois, 54000 NANCY ou par le biais de l'application Télérecours citoyen : (www.telerecours.fr):

- 1. Par les exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée;
- 2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux  $1^{\circ}$  et  $2^{\circ}$ .

#### Article 3 : Publicité

1 1 1

Conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois ;

### Article 4: Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de CIREY-LES-MAREILLES et à la société Éoliennes de Dahlia.

Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire général de la préfecture,

François ROSA